

**Objet :** Réglementation temporaire de circulation – Stationnement engin de chantier-Manitou – 68, Rue 08 Mai 1945

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2212-6 ;

VU le code de la route ;

VU L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la demande, en date du 16/03/2026, de Monsieur BLANCHARD Dylan sise 68, Rue du 08 mai 1945 - 38430 Saint Jean de Moirans ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des routes empruntées ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre les travaux de réfection de la toiture, le stationnement sera temporairement interdit rue du 08 Mai 1945 sur les deux emplacements réservés à gauche au bout de la rue (ancien emplacement des PAV).

**ARTICLE 2 :** La disposition de l'article 1 est valable uniquement du mardi 07 avril au vendredi 17 avril 2026

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la fourniture et la mise en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière 8ème partie du 22/10/1963 complétée par les arrêtés du 22/10/1963 et du 11/06/2015.

Elle doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que l'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Moirans, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint Jean de Moirans,  
Le 31 mars 2026



Le Maire  
Bruno NOTAMY